

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC12-00144
DATE DE LA DÉCISION : 20120514
DATE DE L'AUDIENCE : 20120504, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 5-Q-30036C-326-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M11-81905-4
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions
MEMBRE DE LA COMMISSION : Pierre Gimaïel.

Transport Benoît Paré inc.

NIR : R-043477-0

et

Benoît Paré

NIR : R-504522-5

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) a l'intention d'examiner les faits se rapportant au défaut de Transport Benoît Paré inc. et de son administrateur, M. Benoît Paré, d'avoir respecté intégralement les conditions imposées par la décision MCRC10-00244, rendue le 8 décembre 2010.

LES FAITS

[2] Cette décision, en application des dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi), remplaçait la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » du transporteur par une de niveau « conditionnel ».

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les motifs au soutien de cette décision à l'égard de Transport Benoît Paré inc. et de M. Benoît Paré résultent de déficiences en matière de gestion de sécurité.

[4] Par conséquent, la Commission lui imposait les conditions suivantes :

faire suivre à tous les conducteurs, actuels et futurs, ainsi qu'aux mécaniciens et à M. Benoît Paré, au plus tard le 15 mars 2011, une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la vérification avant départ;

fournir une preuve du suivi et de la réussite de la formation, au plus tard le 31 mars 2011, au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec à l'adresse indiquée ci-dessous;

faire compléter, par tous les conducteurs, un registre de vérification avant départ pour tous les mouvements de transport effectués à l'intérieur d'un rayon de 160 km;

faire vérifier, tous les trois (3) mois, par un mandataire autorisé de la SAAQ, tous les véhicules lourds exploités par Transport Benoît Paré inc., pour une période d'une année et transmettre à la Commission une copie du certificat de vérification mécanique au plus tard le 15^e jour du mois au cours duquel a lieu la vérification, en débutant par le mois de janvier 2011 ;

[5] Elle exigeait aussi que la preuve du suivi et de la réussite de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, au plus tard le 15 mars 2011.

[6] En ce qui concerne l'obligation de faire effectuer une vérification mécanique des véhicules à tous les trois mois, la décision obligeait la compagnie à en faire parvenir la preuve à la Commission, au plus tard le 15^{ème} jour du mois pendant lequel la vérification a été effectuée, et ce, à compter du mois de janvier 2011.

[7] Le 26 janvier 2011, la Commission a rendu la décision MCRC11-00021, qui modifiait une des conditions et autorisait Transport Benoît Paré inc. à produire les certificats d'inspection mécanique le 15^{ème} jour du mois suivant la vérification mécanique, au lieu du 15^{ème} jour du mois de la vérification.

[8] Le 15 novembre 2011, M. Shawn Lapensée, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission, produisait un rapport administratif sur le suivi des conditions imposées à Transport Benoît Paré inc. Il ressort de ce rapport que les conditions ont été rencontrées dans leur généralité. Par contre, certains certificats d'inspection mécanique des véhicules ont été produits à l'extérieur des délais prévus.

[9] Le 21 mars 2012, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission signifiait à Transport Benoît Paré inc. et à son administrateur, M. Benoît Paré, un avis d'intention et de convocation leur reprochant les manquements à leurs obligations et les informant des conséquences pouvant en découler.

[10] À l'audience du 4 mai 2012, M. Benoît Paré, président de la compagnie est entendu par visioconférence.

[11] La Commission entend les témoignages de M. Paré et de M. Lapensée. Ce dernier réfère à son *Rapport administratif sur le suivi des conditions*. Il y est indiqué que le Service de l'inspection et M. Paré ont été en communication à plusieurs reprises, quant aux conditions qui lui avaient été imposées.

[12] M. Paré explique les raisons pour lesquelles il lui a été impossible de suivre le calendrier de vérification mécanique tel que prévu. Premièrement, il n'y a qu'un seul garage mandataire accrédité par la Société d'Assurance Automobile du Québec (Société), qui dessert plusieurs transporteurs forestiers. Il ne peut donc obtenir du garage que tous ses véhicules aient toujours priorité.

[13] Sa grande période de travail s'échelonne sur les mois de janvier, février et mars. Pendant la saison forte, les véhicules sont en forêt et à bonne distance d'Amos. Les camions travaillent alors à temps plein. Voyant ses difficultés, M. Paré a été en contact permanent avec M. Lapensée, toute l'année, car il voulait rencontrer les obligations qui lui avaient été imposées.

[14] Selon la version des faits donnée par M. Lapensée, il a effectivement été en contact plusieurs fois avec M. Paré. Il confirme que lors de l'inspection d'été, il a lui-même certifié à M. Paré qu'il ne voyait pas de problème à ce que les certificats soient produits à la Commission avec un peu de retard. M. Lapensée a admis qu'à la suite d'une consultation auprès de son directeur, il a dû aviser M. Paré qu'il se voyait dans l'obligation de demander aux services juridiques de la Commission d'initier une procédure de non-respect de conditions, le dernier envoi du certificat de vérification d'une remorque étant hors-délai.

[15] Pour sa part, M. Paré a expliqué qu'il n'utilisait que deux camions dans les périodes tranquilles et qu'il croyait vraiment que le certificat n'était pas nécessaire lorsque le camion était remisé.

[16] Faisant un récapitulatif, M. Lapensée a résumé les événements en soulignant que tous les certificats de vérification mécanique, soit quatre par véhicule, à l'exception d'une remorque qui était remisée, avaient été reçus. La seule dérogation aux conditions fixées par la décision, est que certains ont été reçus en retard.

LE DROIT

[17] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[18] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

ANALYSE

[19] La preuve établit que Transport Benoît Paré inc. et son administrateur ont respecté les conditions qui leur avaient été imposées par les décisions MCRC10-00244 et MCRC11-00021.

[20] M. Paré et M. Lapensée ont expliqué les raisons pour lesquelles certains retards à faire vérifier les véhicules sont survenus. Ces motifs sont crédibles et démontrent les efforts faits par la compagnie et son dirigeant pour se plier aux exigences de la Commission. L'audience a fait ressortir la bonne foi du transporteur ainsi que celle de l'inspecteur.

[21] On ne se retrouve pas dans la présente affaire, dans la situation où une personne visée s'est entêtée à ne pas appliquer les mesures correctives définies par la Commission. L'entreprise a plutôt eu de la difficulté à rencontrer les échéanciers qui avaient été fixés. Finalement, le dirigeant a réussi, avec quelques semaines de retard, à faire la démonstration qu'il avait respecté la décision et rencontré les conditions, même en ce qui concerne les vérifications mécaniques.

[22] La preuve démontre que Transport Benoît Paré inc. et son dirigeant ont respecté les décisions rendues par la Commission. La procédure de non-respect sera donc rejetée.

CONCLUSION

[23] La Commission constate que Transport Benoît Paré inc. a respecté les conditions qui lui ont été imposées et qu'elle a pris les mesures qui ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[24] En conséquence et selon la recommandation de Me Patricia Léonard, procureure la représentant, la Commission va maintenir la cote de sécurité « conditionnel » de Transport Benoît Paré inc.

[25] Pour récupérer sa cote de sécurité « Satisfaisant », le transporteur devra introduire une demande de réévaluation de cote, dont disposera la Commission.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**
REJETTE la demande

Pierre Gimaïel
Vice-président

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Patricia Léonard, pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1^o pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2^o lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N^o sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N^o sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278